



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Liste des contributions à la consultation du public sur le plan de gestion de la pêche de légine australe de Kerguelen et Crozet

• **Contribution 1**

Le Premier Ministre a souhaité que soit au cœur de la mission d'expertise pour la révision de ce plan de gestion 4 enjeux que sont :

- Assurer une plus large concurrence et une ouverture transparente de la pêche
- Donner la visibilité aux entreprises et leur permettre de se renouveler
- Permettre de moduler le montant des droits de pêche pour garantir le financement des coûts de gestion de cette pêche supportés par l'Etat
- Appuyer le développement des activités maritimes et de l'emploi à la Réunion et en Métropole

Le projet du plan de gestion 2019/2025 qui nous a été communiqué amène de notre part quelques remarques ;

- De façon générale les prérequis ne sont pas adaptés pour une société en création ou une société qui désire s'implanter dans cette activité. Nous comprenons qu'il a été souhaité de préserver les acteurs en place soit les 5 sociétés et potentiellement 8 navires. (Certification MSC, Antériorité ...) En effet comment présenter un navire si vous n'êtes pas sûr d'être retenu, comment intéresser des partenaires financiers si vous êtes soumis à une décision potentiellement négative, comment être certifié MSC si vous n'avez pas été acteur ? Ce plan dans sa rédaction actuelle ne remplit pas le premier pré requis.
- Les critères d'expérience professionnelle sont limités à 3 ans. Pourquoi pas la durée du Plan soit 6 ans
- Le nombre d'autorisations de pêche est soumis entre autre au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve dans lequel figure un représentant des armateurs. Si nous nous félicitons de l'entrée de la représentativité des armateurs dans cet organe car nous étions à l'origine de cette demande il y a plus de 10 ans nous nous inquiétons sur l'objectivité de cette position pour statuer sur un ou plusieurs nouveaux entrants ? Le SARPC a pour but premier : « La promotion et la défense des intérêts généraux des armements de Palangriers-congélateurs, notamment dans leurs rapports avec les pouvoirs publics ou privés, tant nationaux qu'internationaux » (Statuts du SARPC). Ce nombre d'autorisations de pêche semble être dé-corrélé du TAC ce qui serait normal mais est-ce réellement le cas si on veut préserver les acteurs en place ? Point 1 sur la transparence
- Il est important de définir le critère d'antériorité car à notre avis il doit s'adresser à un armateur et un navire et pour toutes espèces pêchées dans la zone australe .Il ne peut s'appliquer à un groupement d'armateurs associés pour une circonstance avec un seul navire. Dans le cas présent, la société [anonyme] a pêché du Poisson des glaces en 2015 et ne serait pas reconnue avec une antériorité. L'armement RPA ayant pêché de la légine en 2016 et plus rien depuis lui serait reconnu avec une antériorité. Les armateurs historiques

auraient une antériorité sur le poisson des glaces dans le cadre d'une Société en participation (SEP) avec un seul navire et 6 Armements ! (Pêche désastreuse en 2017)

- Ce plan qui doit être mis en place prochainement doit marquer un changement et une ouverture dans cette pêcherie. C'était un de ses objectifs .Reconduire en l'état la situation actuelle serait un gâchis.
- La rentabilité économique de cette pêcherie que l'INSEE a mis en exergue doit permettre des ré ajustements avec plus d'acteurs pour permettre développement économique et création d'emplois. Cette étude qui tarde à être rendue publique remplit implicitement le point 2 de la lettre de mission avec des remplacements de navire à 15 ans, des prix de construction X 2, et des aides d'Etat obtenues pour ces renouvellements.
- Les droits de pêche qui sont aujourd'hui au maximum de ce que la loi permet soit 1,82 € par kg représente au cours du jour plus de 10 % de la valeur commerciale ramenée au poids vif. Cette valeur est bien au-delà des exemples européens. Point 3 de la lettre de mission de la commission d'experts

Si le plan intrinsèquement est un bon plan, sera-t-il réellement appliqué et permettra-t-il à un ou 2 nouveaux acteurs d'intégrer cette pêcherie permettant de remplir le quatrième objectif et le premier pour la transparence ?

- **Contribution 2**

Ayant travaillé sur des projets en lien avec la pêche dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises, je me permets d'apporter mes commentaires au projet de plan de gestion de la pêche de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et Crozet 2019 - 2025.

Je suis défavorable au barème inscrit dans la partie 4.2.1.2 du projet, stipulant les critères de classement des dossiers des armateurs.

Je considère que les critères d'évaluation pour les armateurs donnent une trop grande place aux "Critères d'Antériorité", et une trop petite importance aux "Critères Environnementaux".

Je pense qu'il serait plus opportun, que les critères d'évaluations soient basés à 50% sur les critères environnementaux et uniquement à 20% sur les critères d'antériorité. L'évaluation des critères socio-économiques devrait rester identique, soit 30%.

Je crains qu'en adjuant autant d'importance aux critères d'antériorité, la pêche à la légine australe devienne réservée (la chasse gardée) des armateurs historiques de la zone, et cela au détriment des critères environnementaux.

En effet, si un nouvel armateur utilise des méthodes de pêche plus douces en faveur de l'environnement, au vu du barème de notation, il a peu de chance de se voir adjuger une partie du quota.

De même, je ne nie pas l'importance des investissements nécessaires au développement de cette pêche (et filière), toutefois, je crains que d'autres critères de notation, tel que l'âge des navires empêche de nouveaux armateurs de s'intéresser au secteur. En limitant de fait la concurrence aux nouveaux entrants, on limiterait les progrès tant au niveau environnemental, qu'au niveau social et/ou économique.

Concernant, les mesures mises en place contre la pêche illégale, je suis en faveur de leur renforcement. Les techniques innovantes, tel que l'utilisation des albatros, doivent être promues et améliorées.

- **Contribution 3**

Madame la Préfète,

En 2017, l'État a accordé à « Réunion Pêche Australe » un quota de pêche de 100 tonnes de légine (sur plus de 6 000 tonnes de quota à distribuer à l'époque), afin que les pêcheurs de La Réunion puissent bénéficier d'une partie des retombées de cette ressource extrêmement profitable, jusque-là réservée à quatre acteurs économiques qui se partageaient les 80 à 100 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel généré par cette pêche.

Dans le même temps, l'État a fait le constat que les règles d'entrée et de progression dans cette pêcherie, réglementée par l'administration des TAAF, devaient être revues en profondeur. Les objectifs de cette réforme étaient clairs : « *concilier stabilité des investissements dans la pêcherie, l'exigence de concurrence tout comme de compétitivité, et l'amélioration des retombées pour l'emploi et l'ensemble de la pêche de La Réunion*¹ ».

Or, le nouveau projet de plan de gestion de cette pêcherie, publié sur le site de la préfecture des TAAF le 9 mai 2019, effectue un virage à 180 degrés par rapport à ses objectifs initiaux, en aggravant comme jamais les conditions de la concurrence, et en ne s'intéressant quasiment pas aux retombées de cette pêcherie pour La Réunion.

Il résulte de tout ceci que les pêcheurs de La Réunion, qui avaient fait l'effort de s'organiser au sein de « Réunion Pêche Australe » pour proposer un projet crédible et vertueux à l'État, sont désormais certains d'être durablement exclus de la pêcherie à la légine, au profit d'une protection sans précédent accordée par l'État aux quatre opérateurs historiques.

Cette décision est aussi incompréhensible qu'injuste : les pêcheurs de La Réunion ne doivent pas être les seuls pêcheurs d'Europe à être exclus de cette pêcherie, opérée depuis leur territoire et dont la ressource se situe à leurs portes.

Elle est d'autant plus incompréhensible que, tandis que l'État se fixe comme objectif prioritaire d'introduire davantage de concurrence en Outre-mer, il organise un véritable oligopole dans les TAAF.

Ce nouveau projet de plan de gestion est actuellement en phase de concertation à la préfecture des TAAF, jusqu'au 30 mai. L'État doit le revoir en profondeur pour rendre plus justes et plus équitables les conditions d'accès à cette pêcherie, et mieux prendre en compte les retombées pour La Réunion, conformément à ses objectifs initiaux.

1. Réintroduire une plus juste concurrence entre les opérateurs économiques

Le projet de plan de gestion introduit une procédure nouvelle, préalable à la répartition des quotas entre armateurs, qui consiste à noter (sur 20) les différents opérateurs demandant à bénéficier de quotas, selon des critères d'antériorité, environnementaux et socio-économiques. Or, cette nouvelle procédure rend en fait impossible l'entrée d'un nouvel armement dans la pêcherie. Tout d'abord, parce que cette procédure donne un poids colossal au critère dit « d'antériorité », qui compte pour 8 points sur 20. C'est-à-dire qu'alors que l'État a rouvert le plan de gestion pour introduire plus de concurrence, il commence par donner 8 points sur 20 aux opérateurs historiques et à eux seuls ! Ces 8 points ne reposant que sur l'antériorité, ils sont par définition inaccessibles aux nouveaux entrants qui, eux, ne peuvent donc espérer atteindre que la note de 12/20 au maximum.

¹ Communiqués de presse des TAAF en date du 28 septembre 2017 et du 06 juillet 2018

En outre, le nouveau projet de plan de gestion prévoit d'attribuer 3 points / 20 aux armements détenteurs de l'écolabel « MSC ». Or, par définition, pour être certifié MSC, encore faut-il avoir déjà pêché de la légine, si bien que ce critère « environnemental » est en réalité encore un bonus donné aux armements en place. En définissant un nouveau critère impossible à atteindre pour les nouveaux entrants, le nouveau plan de gestion dégrade encore la note des nouveaux entrants de 3 points, faisant tomber la note maximum que peut obtenir un « non-historique » à 9/20. Or, l'État a introduit une note éliminatoire en vertu de laquelle les dossiers dont la note est inférieure à 10/20 seront automatiquement rejetés. L'application combinée de ces trois dispositions fait que le nouvel entrant à l'assurance d'être en dessous de la note éliminatoire : en l'état, personne ne pourra donc entrer dans cette pêcherie.

Il conviendrait donc :

- de valoriser, dans les critères d'antériorité, l'expérience des pêcheurs réunionnais dans leur pêcherie
- de valoriser l'engagement pris par les pêcheurs réunionnais d'obtenir l'écolabel MSC dans les trois ans qui suivront leur attribution de quota de légine
- de supprimer la note éliminatoire de 10/20, qui est extrêmement discriminante.

2. Réintroduire l'objectif de meilleures retombées locales de cette pêcherie pour La Réunion

Le plan de gestion ne prévoit quasiment aucune retombée sérieuse pour le territoire réunionnais. Les seules obligations concernent l'obligation d'avitaillement local, et celui de faire le plein de gazoil à La Réunion. Or, l'amélioration des retombées locales de cette pêcherie pour La Réunion faisait partie, à raison, des objectifs prioritaires de l'Etat au moment où il a décidé de réformer le plan de gestion de la pêcherie à la légine. Il convient donc d'inclure, dans les « critères socio-économiques » prévus par le projet de nouveau plan de gestion, une clause permettant de s'assurer que le territoire bénéficie davantage des retombées de cette pêcherie qui est opérée depuis son port : emplois locaux, transformation de niveau 2 réalisée sur place, distribution de dividendes à des Réunionnais, cotisations versées à la filière pêche locale. À titre d'exemple, l'article 73 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, que j'ai portée en tant que ministre des Outre-mer, prévoit une sous-traitance des marchés publics au bénéfice des petites et moyennes entreprises locales. L'objectif de cet article, et plus particulièrement de cette loi votée à l'unanimité, est de favoriser l'émergence de nouveaux acteurs et de meilleures externalités positives pour les entreprises de La Réunion. Pour être incitative et efficace, cette clause de « retombées locales » doit représenter au moins la moitié des points obtenus par les armateurs au titre des « critères socio-économiques ».

3. Offrir à chaque armement une chance égale sur la ligne de départ

Lors des différentes consultations qui ont eu lieu pour préparer le nouveau plan de gestion, il a été demandé aux armateurs quelle serait la quantité minimale de quota qui leur permettrait d'équilibrer leurs exploitations. Les armements historiques ont fixé ce seuil plancher à 700 ou 800 tonnes par navire, tandis que Réunion Pêche Australe a estimé avoir besoin d'au moins 400 tonnes au minimum.

Or, les critères de répartition des quotas entre armateurs ne permettent pas d'atteindre ce niveau minimum de 400 tonnes pour un nouvel entrant. En effet, le nouvel entrant ne pourrait bénéficier que de la part fixe des quotas, la part variable reposant nécessairement sur les performances constatées lors des campagnes de pêche précédentes.

Le nouveau plan de gestion a proposé d'attribuer 45% des quotas disponibles à chaque armateur, c'est-à-dire, sur la base du quota actuel, 332 tonnes par navire². Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel du plan de gestion, un nouvel entrant ne pourrait pas avoir un quota suffisant pour pouvoir assurer l'équilibre commercial de son exploitation, fixé par le moins-disant de tous les armateurs (RPA) à 400 tonnes au minimum.

Il conviendrait donc d'augmenter la part du quota fixe réparti à égalité entre les armateurs, pour le porter au minimum à 55%, ce qui assurerait à un nouvel entrant environ 405 tonnes de quota³. Pour plus de sécurité, il pourrait également être indiqué en toutes lettres, dans le plan de gestion, que le quota attribué à chaque armateur ne peut pas être inférieur à 400 tonnes.

4. Réduire le risque d'une nouvelle décision arbitraire de l'Etat

Le nouveau plan de gestion donne la possibilité à la préfecture des TAAF de fixer, tous les 3 ans, le nombre de bateaux autorisés à pêcher dans les deux ZEE de Crozet d'une part, et de Kerguelen d'autre part.

Cette disposition a déjà été utilisée, dans le passé et jusqu'en 2016, pour bloquer l'entrée de tout nouvel armement dans la pêcherie, sur des critères arbitraires. En effet, les TAAF utilisaient cette disposition pour bloquer à 7 le nombre de bateaux pouvant bénéficier d'une licence de pêche pour les deux ZEE, alors que la position du Museum d'histoire naturelle était de ne pas autoriser plus de 7 bateaux en action de pêche simultanée dans chacune des deux ZEE.

C'est pourquoi le gouvernement a été obligé, en 2016, de modifier cet arrêté pour permettre l'entrée d'un nouvel armement (en l'occurrence RPA)⁴. Compte-tenu de l'historique de cette disposition et de son utilisation « politique » par le passé, il convient de centrer son utilisation uniquement sur des critères scientifiques et environnementaux, et donc de supprimer la possibilité nouvelle offerte par le projet de plan de gestion de pouvoir réduire le nombre de bateaux autorisés à pêcher en fonction « de la nécessité de conserver une évaluation des performances efficiente, telle que prévue au point 4.3.2 », critère subjectif s'il en est.

Au moment où les annonces du Président de la République, Emmanuel MACRON, sur le renouvellement de la flotte de pêche, faites en septembre 2017 en Guyane, ne se mettent pas en place, et où les pêcheurs de La Réunion ont vécu deux des pires campagnes de pêche de ces dernières années (-38% de prises en 2017 par rapport 2016, idem sur 2018), les 80 pêcheurs artisans et côtiers de La Réunion qui sont associés au capital de Réunion Pêche Australe ne comprennent pas pourquoi on leur refuserait une place dans cette pêcherie particulièrement profitable.

Ceci leur permettrait de moderniser leurs bateaux, d'absorber avec un peu moins d'angoisse la baisse du nombre de captures et la hausse du coût des appâts, voire même d'envisager plus sereinement pour certains la transmission de leur activité à leurs enfants et leur départ en retraite.

Ce projet n'est pas moins digne de considération que celui qui consiste à soutenir, toujours un peu plus, des acteurs historiques dont l'intérêt pour le territoire réunionnais est à préciser.

Cette position est en outre conforme aux objectifs définis initialement par l'État, et rappelés à deux reprises par voie de communiqué de presse des TAAF.

² 5.900 tonnes de quota * 45% = 2.655 tonnes, réparties en 8 navires, soit 332 tonnes par navire

³ 5.900 tonnes de quota * 55% = 3.245 tonnes, réparties en 8 navires, soit 405 tonnes par navire

⁴ Arrêté 2016-60 du 19 août 2016

- **Contribution 4**

1. Au point 4.1.2 : « fixation du nombre d'autorisation de pêche » :

Cette disposition permet à la préfète des TAAF de fixer, tous les 3 ans, le nombre de bateaux autorisés à pêcher dans les deux ZEE de Crozet d'une part, et de Kerguelen d'autre part. Cette disposition a déjà été utilisée, dans le passé et jusqu'en 2016, pour bloquer l'entrée dans la pêcherie sur des critères arbitraires. En effet, les TAAF utilisaient cette disposition pour bloquer à 7 le nombre de bateaux pouvant bénéficier d'une licence de pêche pour les deux ZEE, alors que la position du Museum d'histoire naturelle était de ne pas autoriser plus de 7 bateaux en action de pêche simultanée dans chacune des deux ZEE.

C'est pourquoi les TAAF ont, en 2016, modifié cet arrêté pour permettre l'entrée d'un nouvel armement (en l'occurrence RPA).

Compte-tenu de l'historique de cette disposition, nous souhaitons soit sa suppression pure et simple, soit à minima son maintien sur la base de critères objectifs, c'est-à-dire en supprimant la possibilité pour les TAAF de fixer le nombre de bateaux autorisés à pêcher en fonction « de la nécessité de conserver une évaluation des performances efficiente, telle que prévue au point 4.3.2 ». Le risque que cette disposition aboutisse à une gestion discrétionnaire de cet arrêté est en effet assez important.

D'autre part, nous souhaitons que le comité consultatif de la réserve naturelle des TAAF ne fasse pas partie des organismes consultés pour avis par la préfecture des TAAF avant de prendre cet arrêté, tout simplement parce que le SARPC en est membre. A défaut, nous souhaitons que le SARPC ne fasse plus partie du comité consultatif de la réserve naturelle s'il acquiert désormais la compétence de se prononcer sur le nombre de bateaux autorisés à pêcher.

Au point 4.1.2 :

- Suppression de la mention « de la nécessité de conserver une évaluation des performances efficiente, telle que prévue au point 4.3.2 » ;
- Suppression du comité consultatif de la RNN dans la liste des organismes consultés pour avis.

2. Au point 4.2.1.1 : « prérequis pour candidater » :

Afin de ne pas créer de d'impossibilité d'entrer dans la pêcherie pour un nouvel acteur, les TAAF ont déjà ajouté les mots « Engagement à... » avant les critères d'éligibilité juridique.

Il faut aller au bout de cette logique en formulant ainsi :

- le 2.1 : « Engagement à disposer d'une proportion d'au moins 50%... » ;
- le 4.1 : « Engagement à répondre au mode d'exploitation de la pêcherie et détenir au moment de l'attribution de l'autorisation de pêche l'ensemble des équipements... » ;
- le 4.2 : « Engagement à disposer de l'ensemble des certificats... ».

Au point 4.2.1.1, mettre en cohérence les 2.1, 4.1 et 4.2 avec la rédaction déjà retenue pour le 1.

3. Au point 4.2.1.2 : critères de classement des dossiers

Antériorité :

Pour s'assurer du fait que ce sont bien des acteurs de la pêche qui candidatent à l'obtention d'un quota de légine, nous proposons d'ajouter un 3e critère à l'antériorité : « Antériorité dans une autre forme de pêche professionnelle sur les 6 dernières années », et donc de re-répartir la pondération des critères entre eux :

- 60 pour le critère 1 (Antériorité dans la pêche de légine de l'armateur sur les 6 dernières années) ;
- 20 pour le critère 2 (Expérience professionnelle du personnel d'encadrement sur les 3 dernières années) ;
- 20 pour le nouveau critère 3 : Antériorité dans une autre forme de pêche professionnelle sur les 6 dernières années.

Environnement :

Nous avons fait la démonstration que la détention du critère MSC sur la pêche de légine était en fait une manière déguisée de donner un bonus supplémentaire à l'antériorité.

Nous proposons donc de dédoubler et de reformuler ce critère :

3.1 Détenir ou s'engager à obtenir sous trois ans une certification MSC dans la pêche (40 points, l'engagement à obtenir la certification MSC ne permettant d'atteindre que 20 points) ;

3.2 Détenir ou être engagé dans un processus de certification d'un écolabel sur la production reconnu par la réglementation française depuis au moins un an, y compris dans d'autres pêcheries (10 points).

Critères socio-économiques

Le nouveau plan de gestion à la légine ne tient pas compte des retombées économiques pour La Réunion. Or, il s'agit de l'un des trois objectifs affichés par l'État lors du lancement de la refonte du plan de gestion. Il faut donc non seulement l'intégrer, mais le pondérer significativement.

Nous proposons donc d'ajouter le critère suivant, après le critère 9 : « Retombées économiques pour le territoire réunionnais en termes d'emploi, de transformation de niveau 2 à terre, de dividendes distribués et de cotisation versée à la filière pêche locale par Kg de légine pêchée. » (40 points, obtenus en fusionnant les actuels items 6 et 9 qui sont redondants, et en mettant tous les critères figurent actuellement dans la partie « socio-économique » à 20 points).

Note éliminatoire :

Nous proposons la suppression de la note éliminatoire, compte-tenu du poids très fort de l'antériorité dans les critères de classement des dossiers. Le nombre de bateaux autorisés à pêcher fait l'objet d'un arrêté pris selon des critères principalement écologiques (si nos modifications précédentes sont acceptées), c'est donc lui qui sera le « juge de paix » pour savoir combien de bateaux peuvent prendre la mer sans mettre en péril la ressource. La note éliminatoire ne pourra en effet que sanctionner un nouvel entrant, qui compte-tenu du poids de l'antériorité (8 points sur 20) peut avoir du mal à atteindre la moyenne au début, même si son projet est bon sur le plan environnemental et socio-économique.

Au point 4.2.1.2 :

- Ajout d'un critère sur 20 points : « Antériorité dans une autre forme de pêche professionnelle sur les 6 dernières années » aux critères d'antériorité ;
- Compléter le 3e critère par un engagement à obtenir la certification MSC sous trois ans (20 points maximum sur les 40 du critère) ;
- Valoriser l'engagement dans un processus de certification écolabel dans d'autres pêcheries (10 points) ;
- Ajout d'un nouveau critère valorisant les retombées économiques pour le territoire réunionnais en termes d'emploi, de transformation de niveau 2 à terre, de dividendes distribués et de cotisation versée à la filière pêche locale par kg de légine pêché (40 points) ;
- Suppression de la note éliminatoire.

4. Au point 4.3.1 : Détermination du premier sous-quota (60% des TAC)

Nous avons démontré que, sur la base du TAC actuel et compte-tenu de l'impossibilité pour un nouvel armateur de bénéficier du second sous-quota (basé sur les résultats des marées antérieures), il était impossible à un nouvel entrant d'atteindre l'équilibre économique qui se situe entre 400 et 500 tonnes de quotas.

Nous proposons donc que le critère « orientations du marché » passe de 45% des TAC à 55% des TAC. Ce qui permettrait, sur la base du dernier TAC connu, de répartir (5.900 tonnes x 55% =) 3.245 tonnes entre 8 armements par exemple, soit 405 tonnes par armement.

Enfin, pour ne pas pénaliser de manière trop forte un nouvel entrant, nous proposons qu'il lui soit attribué, la première année d'attribution de quota, une note égale à la plus mauvaise note obtenue par les 7 autres armements pour l'appréciation du critère des équilibres socio-économiques ».

Dès la 2e année, le nouvel armement sera évalué sur la base de ses performances en la matière.

Au point 4.3.1 :

- Passer le critère « orientations du marché » à 55% des TAC ;
- Donner au nouvel armateur une note égale à la plus mauvaise note obtenue par les armateurs déjà en place pour l'appréciation des critères socio-économiques.

- **Contribution 5**

[Anonyme], estime qu'en l'état actuel, le projet de nouveau plan de gestion empêche l'entrée dans la pêcherie à la légine de tout nouvel armateur.

Or, une société regroupant la très grande majorité des pêcheurs réunionnais a manifesté, depuis plusieurs années, son intention d'obtenir une part de quota suffisante pour que les réunionnais puissent bénéficier aussi des retombées de cette pêcherie très rentable.

[Anonyme] souhaite rappeler que cette ressource se situe aux portes de notre territoire, avec des navires opérant depuis La Réunion, et sous la responsabilité de la préfecture des TAAF dont le siège est à Saint-Pierre de La Réunion.

Il serait donc inconcevable que les critères retenus par le projet de nouveau plan de gestion aboutissent à exclure automatiquement les seuls pêcheurs réunionnais, et ainsi à organiser une forme d'oligopole placé sous la protection de l'Etat, au bénéfice exclusif de quatre opérateurs dont les liens avec La Réunion sont assez distants.

C'est la raison pour laquelle il souhaite proposer les modifications suivantes :

Point 4.2.1.1 : « pré requis pour candidater » :

Concernant la capacité technique (4.2), il ne faut pas exiger des opérateurs qu'ils disposent des certificats correspondants à la catégorie du navire au moment du dépôt de la candidature car cela serait extrêmement bloquant pour un nouvel entrant. Cette capacité technique devra se justifier au moment de la délivrance de la licence de pêche.

Point 4.2.1.2 : critères de classement des dossiers

- **Critères d'antériorité**

L'antériorité dans la pêche à la légine pèse trop lourd dans la note de classement (8 points sur 20). Il serait judicieux de prendre également en compte les antériorités dans les autres pêcheries.

- **Critères environnementaux**

La détention de la certification MSC est certes un critère environnemental mais également un critère d'antériorité car seuls les armements historiques détiennent cette certification. Il faudra exiger d'un nouvel armement qu'il s'engage à obtenir cette certification dans un délai de 3 ans voire 6 ans vu que la liste des armateurs autorisés sera déterminée tous les 6 ans.

La certification obtenue dans une autre pêcherie ou les démarches engagées pour l'obtenir devront être valorisées dans les critères environnementaux.

- **Critères socio-économiques**

Bien que les retombées économiques pour la Réunion aient clairement été affichées comme l'un des objectifs de la réforme du plan de gestion, ils n'apparaissent pas dans les critères socio-économiques du projet du nouveau plan.

Il faudrait remédier à cet oubli en rajoutant un critère de retombées économiques pour la Réunion avec une pondération significative (emplois créés à terre dans la transformation, investissement dans des infrastructures à la Réunion, participation au développement de la filière pêche,)

- **Note éliminatoire**

Compte tenu de la pondération des critères d'antériorité (critères 1,2 et 3), il est quasiment impossible pour un nouvel entrant d'obtenir la moyenne.

Il faudrait purement et simplement supprimer cette note éliminatoire tout en gardant le principe du classement des armements.

Point 4.3.1 : Détermination du premier sous-quota (60% des TAC)

Les dispositions prévues actuellement pour l'attribution du premier sous-quota amèneraient un nouvel armement à se voir attribuer la première année un quota de 332 tonnes (5915 T x 45% réparti entre 8 navires). Il ne bénéficierait en effet que de la partie « orientations de marché » de ce premier sous-quota (45% des TAC). Il ne serait pas éligible à la partie « équilibre socio-économique » (15% des TAC) dans la mesure où il n'aurait pas d'antériorité.

Ce quota serait insuffisant pour assurer la rentabilité économique de son exploitation qui serait, selon l'opérateur, atteint avec un minimum de 400 tonnes.

Il faudrait donc augmenter le volume « orientation de marché » à 55% du TAC afin d'assurer un minimum de 400 tonnes à un nouvel entrant.

$5.915 \text{ tonnes} \times 55\% = 3.253 \text{ tonnes}$ soit 406 tonnes pour chacun des 8 navires.

Une disposition fixant un quota minimum de 400 tonnes pour tout nouvel entrant pourrait également être tout simplement envisagée.

Aussi, compte tenu des enjeux économiques importants pour la Réunion, je souhaite que ce projet de plan de gestion de la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et Crozet 2019 – 2025 soit amendé.

Salutations respectueuses.

- **Contribution 6**

Madame La Préfète,

Le projet de « plan de gestion de la pêcherie de la légine australe » pour la période 2019-2025 définit dans son article 4-3 la répartition des TAC en quotas, en particulier quantifie le critère « équilibres socio-économiques ».

Actuellement, les armateurs de palangriers à la pêche à la légine n'ont d'autres choix que de faire réaliser à La Réunion, les seuls travaux réalisables à flot lors des périodes inter-campagnes aux quais du port Ouest.

Ces travaux à flot génèrent moins de chiffre d'affaires et donc d'emplois à La Réunion que les opérations de maintenance à sec, réalisées dans les formes de radoub de Maurice.

Les armateurs sont en outre tentés d'attendre les passages réglementaires à sec pour réaliser les travaux qui auraient pu être réalisés à flot à La Réunion.

A travers sa filiale *[anonyme]* implantée sur l'île depuis janvier 2018, *[anonyme]* porte le développement de la filière de réparation navale à La Réunion.

L'implantation d'un dock flottant au quai N°9 du port ouest, planifié pour mi-2021, permettra de mettre à sec tous les navires civils et militaires de l'île, hors le Marion Dufresne.

Ce développement industriel s'inscrit dans le développement de l'Economie Bleue porté par la Région.

Générateur d'emplois locaux, cet outil sera la locomotive du développement d'une nouvelle filière structurée, depuis la formation jusqu'à la création d'emplois directs et indirects, estimée à une centaine à partir de la troisième année d'exploitation de cet outil.

Cette estimation n'intègre pas les nombreux emplois induits générés par cet outil et le renforcement de la filière.

Il offrira enfin aux armateurs des palangriers de la pêche à la légine une alternative aux moyens de mise à sec de l'île Maurice.

Cet investissement de plusieurs millions d'euros rencontre maintenant l'adhésion de toutes les parties prenantes locales, de l'Etat au GPMDLR, en passant par la mairie de la ville du Port.

L'investissement conséquent et le développement de la filière de réparation navale à La Réunion justifient un soutien des acteurs locaux.

Ce soutien doit permettre de dynamiser ce pan de l'Economie Bleue et de faire face à la concurrence régionale dans l'Océan Indien dont les coûts de main d'œuvre ne pourront être concurrencés.

Ce nouveau plan de gestion de pêcherie est une opportunité pour traduire dans les faits le soutien des TAAF à l'Economie Bleue de La Réunion en incitant significativement ces armateurs à réaliser leurs opérations de maintenance, à flot aujourd'hui, à sec dès 2021, à La Réunion.

Aussi, il nous semble que cette incitation passe dès aujourd'hui par un ajustement des critères socio-économiques.

Tout en respectant les principaux équilibres du projet, le soutien à la filière de réparation navale, aux emplois locaux directs, indirects et induits qui seront créés peut être traduit par :

- Une suppression des dépenses d'avitaillement (carburant, appâts, matériel de pêche) du critère

- Consécutivement, un renforcement du poids des dépenses d'entretien et de réparation effectuées auprès des entreprises et fournisseurs français et réunionnais qui constitueraient seules le « critère des 20 % »⁵.

Nous vous prions de recevoir, Madame La Préfète, l'assurance de ma très haute considération.

⁵ afin de ne pas pénaliser les bateaux neufs, plus respectueux de l'environnement et des critères d'habitabilité et de travail, qui nécessitent logiquement moins de dépenses de maintenance que les plus anciens et afin d'éviter les variations de dépenses de maintenance engendrées par les impositions quinquennales du Pavillon et de la Classification (Arrêt Technique à sec au maximum tous les cinq années), il paraît plus équitable et judicieux de demander aux armateurs des palangriers à la légine de communiquer les dépenses annuelles de maintenance effectuées auprès des entreprises et fournisseurs non français et non réunionnais plutôt que de chercher à comptabiliser les dépenses de maintenance effectuées auprès des entreprises et fournisseurs français et réunionnais

- **Contribution 7**

Madame La Préfète,

Depuis de nombreuses années, je m'intéresse, notamment en tant que parlementaire, aux enjeux maritimes et singulièrement à la place des Outre-mer dans la politique maritime de la France. Je reste persuadée qu'au-delà des proclamations sur le fait que la France est la deuxième puissance maritime mondiale, la réalité est moins ambitieuse et se situe bien en-deçà des potentialités. La frilosité qui entoure ce projet, somme toute modeste, de construction d'un lycée des Métiers de la Mer à La Réunion, en témoigne largement.

C'est donc tout naturellement que je me suis penchée sur le projet de Plan de gestion de la pêche de la légine australe dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour la période 2019-2025. Même si la Mission d'information de l'Assemblée nationale relative à la Pêche m'a donné l'occasion, le 22 mai dernier, d'en parler longuement, je crois nécessaire de vous apporter directement ma contribution dans le cadre de la procédure de consultation publique en cours.

Le point fondamental que je souhaite avant toute chose mettre en avant est d'ordre écologique. Il va de soi que la pratique de cette pêche, dans une réserve naturelle et bientôt dans un site classé patrimoine mondial de l'UNESCO, doit être au cœur de toutes les décisions. Cette responsabilité est désormais une exigence.

J'ai bien noté également les objectifs visés par le nouveau Plan : stabilité et visibilité pour les acteurs, renforcement de la création d'emplois français directs et indirects sur les territoires, plus grande mise en concurrence des acteurs.

L'adoption de ce nouveau Plan intervient dans un contexte particulier marqué d'une part par une diminution des quotas (- de 400 tonnes) au cours de ces trois dernières années en raison principalement d'une croissance inquiétante des déprédations par les orques et cachalots et d'autre part par une forte baisse des cours mondiaux, notamment sur les marchés asiatiques.

Les répercussions sont immédiates sur l'ensemble de la filière. Elles sont d'autant plus préoccupantes qu'il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de phénomènes où les marges de manœuvre sont quasi nulles.

En effet, les cours, déterminés sur les marchés mondiaux, sont fortement liés aux événements internationaux comme par exemple récemment les tensions commerciales entre les États-Unis et la Chine tandis que l'impact de la déprédation par les orques et les cachalots devrait se poursuivre dans les prochaines années, en particulier à Crozet où le phénomène a pris une forme particulièrement aiguë et que, pour l'heure, la seule compensation consiste en une baisse des Totaux Admissibles de Captures (TAC) de légines.

C'est donc à la lumière de cette exigence écologique et de ce contexte difficile que je souhaite vous faire part des remarques suivantes.

La légine a une place particulière dans l'économie réunionnaise ainsi que vient de le rappeler la récente note de l'INSEE. Cette filière génère près de 300 emplois directs, environ 330 emplois indirects, et une centaine d'emplois induits. Deuxième filière exportatrice de La Réunion, elle se caractérise aussi par l'absence de subventions. Nous ne pouvons qu'approuver l'objectif de création d'emplois en mer mais aussi sur terre du futur Plan de gestion. Et c'est précisément dans cette optique qu'il nous apparaît nécessaire de préciser davantage les critères socio-économiques des TAC.

Le projet de Plan de gestion encourage certes la création d'emplois de marins embarqués pour chaque marée en attribuant une note très importante à ce critère. Mais la mise en œuvre de cet objectif

s'agissant de la création d'emplois (directs et indirects) à terre apparaît moins clairement. La mutualisation dans un unique critère socio-économique du « nombre d'emplois fixes à terre dédiés à la pêche légitime, [et] le recours à des fournisseurs ou entreprises françaises pour les dépenses de l'activité légitime (notamment avitaillement, maintenance des navires, frais de débarquement et de stockage) » est source d'ambiguïtés et risque donc de limiter la création d'emplois à terre.

Si ce critère était maintenu en l'état, un armement qui aurait recours à d'importantes dépenses de carburant mais qui embaucherait peu de gens à terre et qui ferait le choix de ne pas recourir aux entreprises locales de maintenance pour faire entretenir ses navires à La Réunion obtiendrait autant de quotas qu'un armement qui aurait moins de dépenses de carburant mais qui créerait plus d'emplois à terre à La Réunion.

Ce risque est réel ne serait-ce qu'en raison même de l'importance des dépenses d'avitaillement au premier rang desquels le carburant. Réel, ce risque est inconcevable surtout quand on se rappelle qu'à La Réunion, les carburants sont des productions exogènes qui ne créent pas d'emplois et qu'ils font l'objet d'un monopole. En outre, ainsi formulé, ce critère s'inscrirait de manière paradoxale avec l'exigence écologique car il reviendrait à favoriser les palangriers les plus polluants au détriment des navires modernes et plus performants du point de vue énergétique.

Sans bouleverser l'architecture que le Plan de Gestion propose pour le critère « équilibres socio-économiques » (page 23), je me permets de présenter deux amendements susceptibles de lever les ambiguïtés et de répondre à la volonté et à la nécessité de créer des emplois locaux.

- Le 1er amendement consisterait à *insérer « les emplois directs à terre » aux côtés des emplois en mer (prévus au 1er tiret),*
- Le 2ème amendement serait de *supprimer (à l'avant-dernier tiret) les dépenses d'avitaillement (carburant, appâts, matériel de pêche) qui sont des produits importés et de recentrer ce critère sur les dépenses d'entretien et de réparation effectuées auprès des entreprises réunionnaises et plus largement des entreprises françaises.*

L'adoption de ces amendements contribuerait à la création de plus de 150 emplois directs et indirects à terre et serait à l'origine du développement d'une véritable filière de réparation navale à La Réunion.

Je ne peux conclure sans ajouter un troisième amendement, relatif celui-là à la formation.

- C'est pourquoi je propose que *la contribution des armements à la formation professionnelle initiale soit rendue obligatoire et non basée sur le volontariat (comme prévu au dernier tiret).*

Vous assurant de ma disponibilité pour échanger avec vous sur la politique maritime dans l'océan Indien, je vous prie de croire, Madame la Préfète, en ma parfaite considération.

- **Contribution 8**

Madame, Monsieur,

Par le présent courriel, je souhaiterais attirer votre attention sur le projet de Plan de gestion de la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour la période 2019-2025 qui fait l'objet actuellement d'une procédure de consultation publique.

Je tiens à rappeler que les armements « historiques » de ce secteur ont consenti des investissements très importants qui se sont traduits par des retombées économiques substantielles et concrètes pour l'île de La Réunion (près de 300 emplois directs, environ 330 emplois indirects, et une centaine d'emplois induits). Deuxième filière exportatrice de la Réunion, la pêcherie de la légine continue à afficher son dynamisme à travers les projets de valorisation de la production (comptoirs [*de vente*]) et dans le secteur de la réparation navale (Piriou Réunion porté par Pêche Avenir), malgré une conjoncture difficile.

Vitale pour le tissu économique de La Réunion et essentielle à la survie de la pêche française dans son ensemble, cette pêcherie traverse une conjoncture particulièrement difficile marquée par une forte baisse des cours mondiaux doublée d'une diminution des quotas au cours de ces trois dernières années. Ainsi, le chiffre d'affaires de l'ensemble des acteurs du secteur a diminué de 30 % au cours de l'année écoulée et cette tendance risque de se prolonger en raison de la faiblesse des marchés asiatiques. Par ailleurs, l'impact de la déprédation par les orques et les cachalots sur les stocks de légine se traduit par une tendance à la baisse des quotas qui devrait se poursuivre dans les prochaines années, en particulier à Crozet où le phénomène a pris une forme particulièrement aiguë.

Malgré ce contexte difficile, il convient de garantir les conditions de poursuite de la dynamique que les armements historiques ont créée. Dès lors, toute déstabilisation du secteur aurait des conséquences néfastes pour l'emploi d'une main d'œuvre locale et la transition écologique de cette filière.

Ainsi, le nouveau Plan de gestion, comme mentionné dans ses objectifs, doit soutenir les acteurs de la filière eu égard à la conjoncture mais doit également définir une stratégie de consolidation de la filière en incitant la création d'emplois en mer et à terre.

Or, l'écriture actuelle du Plan de gestion ne permet pas de traduire de manière optimale cette stratégie même s'il est globalement satisfaisant. Une déclinaison plus fine et plus précise des critères socio-économiques des Totaux Admissibles de Captures (TAC) permettrait la réalisation complète d'une telle stratégie.

En effet, si le Plan de gestion encourage la création d'emplois de marins embarqués pour chaque marée en attribuant une note très importante à ce critère, la mutualisation dans un autre et seul critère socio-économique du nombre d'emplois fixes créés à terre et des achats en particulier de matières premières (qui ne sont pas créateurs d'emplois) brouille la lecture de ce critère. Et elle n'est pas cohérente avec les objectifs de création d'emplois directs et indirects à terre.

Le risque de cet amalgame est alors de diluer la création d'emplois à terre par rapport aux dépenses très importantes d'avitaillement (dont bien sûr le carburant) et aux dépenses liées à la débarque, au stockage, et à l'achat d'appâts, de lignes et d'hameçons. Or, les carburants sont des productions exogènes, dépendent sur l'île d'un monopole, ne sont pas créatrices d'emplois, et ne répondent pas aux exigences de la transition écologique. En outre, la fusion incohérente de ces deux critères va mécaniquement favoriser les acteurs du secteur équipés de palangriers vétustes et polluants.

En effet, selon cette « logique », un armement qui aurait recours à d'importantes dépenses de carburant mais embaucherait peu de gens à terre et ferait peu d'efforts pour faire entretenir ses navires (et donc

pour faire travailler des entreprises locales réunionnaises de maintenance) obtiendrait autant de quotas qu'un armement qui aurait moins de dépenses de carburant (car équipé de navires modernes plus performants du point de vue énergétique) mais créerait plus d'emplois à terre à La Réunion. De plus, l'amalgame dans le même critère des emplois à terre directs, indirects et induits donne peu d'importance aux emplois directs créés à terre par les armements historiques, comme il ne valorise pas suffisamment les emplois indirects créés à terre également (en particulier pour la maintenance des navires).

Afin d'harmoniser et de clarifier les critères socio-économiques avec les objectifs opérationnels, je vous invite donc à affiner le contenu des critères socio-économiques en réunissant les armements et les services de l'État concernés.

L'enjeu est de taille puisque ces ajustements pourraient soutenir la création de plus de 100 emplois directs et indirects à terre en encourageant le développement d'une véritable filière de réparation navale et la création d'emplois dans les projets valorisation de la légine.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération

- **Contribution 9**

Madame la Préfète,

Je viens par la présente attirer votre bienveillante attention sur le projet de nouveau plan de gestion de la pêcherie de la légine australe pour la période 2019-2025, publié sur le site internet de la préfecture des TAAF le 9 mai dernier et actuellement en phase de concertation.

Je partage avec l'État les objectifs d'une meilleure concurrence et compétitivité en Outre-Mer, ce qui en l'espèce nécessite des conditions d'accès à cette pêcherie plus justes et plus équitables, dans un souci d'obtenir de meilleures retombées économiques pour le territoire réunionnais en termes notamment de développement de la filière locale, ainsi que d'emplois locaux et durables (directs et indirects).

C'est pourquoi je sollicite une révision en profondeur de ces conditions d'accès afin que les pêcheurs de La Réunion puissent bénéficier d'une partie raisonnable des retombées de cette ressource à très haute valeur ajoutée, estimée globalement en 2017 à un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 129 millions d'euros (soit + 60% en trois ans), marquée par un taux de marge de 79 % en 2017 qui a quasiment doublé en trois ans.

Aussi, il me semble indispensable, en premier lieu, de revoir le système de notation puisque les critères d'antériorité (8 points sur 20 favorisant les opérateurs historiques) et environnementaux (3 points sur 20 pour la détention d'un écolabel « MSC » nécessitant d'avoir déjà pêché de la légine, ce qui exclut les nouveaux entrants), combinés à une note éliminatoire pour toute note inférieure à 10/20, rendent en fait impossible l'entrée de tout nouvel armement dans la pêcherie de la légine.

Je vous propose, par exemple, de valoriser au titre du critère d'antériorité l'expérience des pêcheurs réunionnais dans leur pêcherie, de valoriser l'engagement pris par ces derniers d'obtenir l'écolabel « MSC » dans un délai de 3 ans suivant l'attribution d'un quota de légine, et de supprimer la note éliminatoire et discriminante susmentionnée.

En outre, je vous invite à réintroduire l'objectif de meilleures retombées locales pour le territoire réunionnais de cette pêcherie opérée depuis son port, en allant au-delà des seules obligations d'avitaillement local et de ravitaillement en gazoil à La Réunion. Il serait à mon sens judicieux de s'assurer, au titre de la notation basée sur les critères socio-économiques prévus dans le projet de nouveau plan de gestion, que cette pêcherie se traduise notamment par plus d'emplois locaux, par une transformation de niveau 2 réalisée sur notre territoire, par une distribution de dividendes à des investisseurs réunionnais, par un versement de cotisations à la filière de pêche locale, ...

Par ailleurs, la proposition du projet de nouveau plan de gestion d'attribuer 45 % des quotas disponibles à chaque armateur (soit 332 tonnes par navire sur la base du quota actuel) ne permettrait pas à tout nouvel entrant d'obtenir un quota suffisant pour pouvoir assurer la rentabilité de son exploitation. Un minimum de 400 tonnes semble nécessaire, ce qui correspondrait à une augmentation de la part du quota fixe réparti à égalité entre les armateurs à un minimum de 55 %.

Enfin, je vous rappelle que la position du Museum d'Histoire Naturelle est de ne pas autoriser plus de 7 bateaux en action de pêche simultanée dans chacune des ZEE de l'archipel Crozet d'une part et des îles Kerguelen d'autre part, ce qui ne signifie aucunement qu'il faille limiter à 7 le nombre de bateaux pouvant bénéficier d'une licence de pêche pour les 2 ZEE susmentionnées. D'ailleurs, le gouvernement était intervenu en ce sens par arrêté n°2016-60 du 19 août 2016 pour permettre l'entrée d'un nouvel armement. Cette position a été confortée en 2018 par deux rapports administratifs commandés par l'État sur ce sujet qui concluent sur la possibilité de l'entrée d'un 8ème navire dans cette pêcherie sans que cela ne pose le moindre problème écologique ou économique.

Aussi, il me semble pertinent de supprimer la possibilité nouvelle et relativement subjective, prévue par le projet de nouveau plan de gestion, de pouvoir réduire le nombre de bateaux autorisés à pêcher en fonction « de la nécessité de conserver une évaluation des performances efficientes ... ».

Par conséquent, afin de permettre aux 80 pêcheurs réunionnais (2/3 des petits pêcheurs actifs de l'île) – organisés au sein de « Réunion Pêche Australe » dont ils détiennent 25 % du capital par le biais de la Société des Artisans Pêcheurs Professionnels de la Mer Australe (SAPPMA) - ainsi qu'aux autres actionnaires exploitant au total pas moins de 18 palangriers à La Réunion pour 160 emplois locaux, d'accéder à un quota rentable de pêche de la légine dès cette année, je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces différentes observations dans le cadre du nouveau plan de gestion de cette pêche qui se doit d'être plus juste et équitable en termes notamment de concurrence.

Il serait particulièrement difficile pour la population réunionnaise, confrontée à une situation sociale particulièrement dramatique du fait d'un taux de chômage intolérable, de continuer à voir s'exercer sous ses yeux une activité économique hautement profitable dont l'essentiel des bénéfices ne profiterait pas à notre territoire sinistré : il est important de joindre les actes à la parole en permettant l'entrée d'un nouvel armement réunionnais soucieux de notre territoire, intéressé par les problématiques de la filière de pêche locale et avide de marquer au maximum et sérieusement son empreinte locale en termes d'emplois, de sous-traitance, de retombées économiques et d'investissements locaux.

Certaine de votre volonté de mettre en œuvre des mesures adaptées à même d'atteindre ces objectifs définis et maintes fois rappelés par l'État, je vous prie, Madame la Préfète, de croire en l'expression de ma considération distinguée.

- **Contribution 10**

Du 9 au 30 mai 2019, la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises a soumis au public, le projet d'arrêté portant approbation du plan de gestion de la pêche de la légine australe.

Par la présente, je souhaiterais exprimer la position [*anonyme*] sur le sujet.

En remarque liminaire, je me dois d'abord de préciser que ma participation à cette consultation s'inscrit strictement dans le cadre des missions de la chambre consulaire, à savoir la défense des intérêts des acteurs de la filière, notamment dans leur dimension sociale, la mise en œuvre d'une approche durable de nos pêcheries et enfin la mise à disposition d'outils et d'infrastructures à destination de la pêche professionnelle.

Considérant la dimension sociale de la pêche à la légine, il me paraît aujourd'hui primordial de préserver l'équilibre existant. En effet, grâce à la forte valorisation de la légine, les armements sont parvenus à mettre en place un système apportant aux équipages des conditions de travail optimales. Ainsi les équipages bénéficient de la possibilité de passer, au cours de chaque campagne, une marée à terre auprès leur famille. Cela permet non seulement à ces marins, réunionnais pour la plupart, de pouvoir envisager une vie de famille, mais surtout leur garantit une meilleure récupération et ainsi des conditions de pêches plus sûres au cours des campagnes à suivre. Par ailleurs, les marins à la légine bénéficient aujourd'hui de conditions salariales avantageuses que les remous des dernières années au sein du segment ainsi que les régulières diminutions administratives de quotas ou soustraction au profit de RPA ont sensiblement fait évoluer à la baisse, faisant naître chez eux une vive et légitime inquiétude. En effet, toute future baisse de quota pour un armement engendrerait une baisse mécanique et automatique du salaire des marins payés au tonnage. Ce qui les a d'ailleurs poussés à venir à ma rencontre afin que je puisse les accompagner dans leur objectif d'essayer de sécuriser leurs salaires. Salaires qu'ils jugent aujourd'hui conformes à la difficulté d'exercer leur métier dans les TAAF et aux risques encourus.

Concernant l'approche durable de cette pêche, il m'arrive souvent de la citer en exemple auprès des autres segments de pêche locaux, tant celle-ci m'apparaît vertueuse. En effet, après avoir connu un seuil critique, les experts semblent aujourd'hui s'accorder sur le fait que le stock est en bonne voie de reconstitution. Néanmoins, cela n'empêche pas l'administration d'opérer des ajustements à la baisse du quota lorsqu'elle l'estime nécessaire et de maintenir son dispositif scientifique de surveillance et la présence d'observateurs à bord des navires.

Le nouveau plan de gestion semble s'inscrire dans la continuité des actions durables mises en œuvre jusqu'à ce jour, imposant des dispositions strictes, notamment la nécessité de disposer du label MSC ou encore une meilleure gestion des coproduits. Aussi, je ne peux que soutenir ces orientations et m'efforcer de les décliner sur les segments de plus petite taille de la filière pêche réunionnaise.

Enfin, vient le point à mes yeux le plus important et sur lequel je pense être le plus fondé à m'exprimer, celui de la mise à disposition d'outils pour les acteurs de la filière et plus particulièrement à destination des segments locaux de taille plus modeste. En effet, depuis 2017, la pêche côtière artisanale, déclarée comme sinistrée avant mon arrivée, semblait vivre ses dernières heures. Cet état de fait résulte moins d'une conjoncture défavorable, liée à une raréfaction de la ressource et à une explosion du coût des appâts, qu'à un pur et total abandon de ce segment par l'équipe dirigeante m'ayant précédé à la tête du [*anonyme*]. Aussi, étant profondément attaché à cette pêche artisanale, je me suis attelé dès mon élection à tout faire pour sauvegarder ces pêcheurs, pièces à part entière du patrimoine réunionnais. Mais très humblement, aussi fortes qu'aient été mes convictions, je ne serais parvenu à rien sans le soutien de la pêche australe. En effet, la contribution volontaire de 350 000

euros versée par ces armements dans la cadre de la convention *Légine pour tous* demeure la seule et unique solution pour la chambre consulaire de pouvoir envisager de mener des projets à destination de ses mandants. Je tiens à rappeler que ce plan avait été validé par l'ensemble des acteurs des différents segments de la filière lors des dernières élections professionnelles et que cette disposition a une nouvelle fois été votée à l'unanimité lors du conseil budgétaire du [anonyme] en décembre 2018.

Ainsi, il est possible d'observer des résultats tangibles de l'utilisation efficace de ces fonds, dédiés, pour rappel, dans leur intégralité à la mise en œuvre d'actions communautaires à destination de la pêche artisanale. C'est le cas par exemple du parc de DCP ancrés, outil devenu indispensable aux pêcheurs, tant du point de vue de la sécurité que du point de vue économique, qui est aujourd'hui pleinement opérationnel, soit 40 DCP contre 25 à mon arrivée. On peut également citer le fonds de solidarité constitué grâce à cette contribution et qui a permis, d'une part de venir en aide aux pêcheurs de la ville de Sainte-Rose (24 000 euros) dont la flotte a été sévèrement touchée lors du passage du cyclone FAKIR, et d'autre part de permettre à tous les pêcheurs professionnels réunionnais de bénéficier d'une aide à la cotisation à la caisse chômage intempéries (de 500 euros/pêcheurs, soit environ 100 000 euros). Je pourrais également citer les projets dont la mise en œuvre est planifiée de manière très concrète à la mi année 2019. Ainsi, le label visant à identifier et valoriser la production locale sera officiellement lancé en août 2019. D'ici la fin de l'année, ce seront également deux machines à glace/chambres froides qui seront installées par le [anonyme]. Enfin, avec un objectif à plus long terme, seront également lancés d'ici la fin de l'année des travaux en partenariat avec l'Ifremer afin de mettre en place un plan de gestion visant à encadrer la pêche des espèces démersales ainsi que les premiers ateliers du groupe de travail (Ifremer, IRD, FFESSM, Région Réunion, etc.) autour des habitats artificiels.

Ce sont donc des réalisations concrètes, à destination de l'ensemble de la pêche côtière artisanale, sans condition d'accès ni d'adhésion, qui ont été rendues possibles grâce à cette contribution aujourd'hui volontaire. Contribution qui permet *in fine* au [anonyme], grâce à une sollicitation pertinente des aides FEAMP, de mobiliser un capital de près de 1,2 millions d'euros. Aussi, c'est sur la base de ces réalisations et parce qu'il est indispensable de continuer nos efforts pour donner une chance de restructuration à la pêche artisanale, que je recommande que soit sanctuarisée cette contribution par son inscription dans le corps du futur plan de gestion. Nous avons pu constater avec intérêt qu'une contribution y était déjà prévue afin de développer la formation mais je recommande que celle-ci soit plus conséquente et ouverte sur d'autres axes tels que les projets de développement.

En conclusion et en tant que Président du [anonyme], le nouveau plan de gestion de la pêche à la légine me semble globalement acceptable. Par ailleurs, je recommande que toute considération d'intégration d'un nouvel entrant soit nécessairement assortie d'une augmentation durable, raisonnée et progressive des quotas au risque de significativement mettre en péril un fragile équilibre social et économique. Enfin, je souhaite que soit inscrit définitivement dans le futur plan de gestion et ceux à venir, la contribution aujourd'hui volontaire des armements pêchant la légine, afin de garantir la pérennité et le succès du plan de sauvegarde de la pêche artisanale entamé en 2017.

Je me permets également de rajouter que dans le cas où l'avenir de la pêche artisanale ou le fragile équilibre de la pêche australe se voyaient l'un ou l'autre menacé, nul doute que les acteurs de la filière ne sauraient l'accepter paisiblement.

- **Contribution 11**

Du 9 au 30 mai 2019, la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises a soumis au public, le projet d'arrêté portant approbation du plan de gestion de la pêche de la légine australe.

Par la présente, je souhaiterais exprimer la position [anonyme] sur ce document.

Remarque Liminaire

Je tiens à rappeler que les armements « historiques » de ce secteur ont consenti des investissements très importants qui se sont traduits par des retombées économiques substantielles et concrètes pour l'île de La Réunion (près de 300 emplois directs, environ 330 emplois indirects, et une centaine d'emplois induits). Deuxième filière exportatrice de la Réunion, la pêche de la légine continue à afficher son dynamisme à travers les projets de valorisation de la production (comptoirs [*de vente*]) et dans le secteur de la réparation navale (Piriou Réunion porté par Pêche Avenir), malgré une conjoncture difficile.

Vitale pour le tissu économique de La Réunion et essentielle à la survie de la pêche française dans son ensemble, cette pêche traverse une conjoncture particulièrement difficile marquée par une forte baisse des cours mondiaux doublée d'une diminution des quotas au cours de ces trois dernières années. Ainsi, le chiffre d'affaires de l'ensemble des acteurs du secteur a diminué de 30 % au cours de l'année écoulée et cette tendance risque de se prolonger en raison de la faiblesse des marchés asiatiques. Par ailleurs, l'impact de la déprédation par les orques et les cachalots sur les stocks de légine se traduit par une tendance à la baisse des quotas qui devrait se poursuivre dans les prochaines années, en particulier à Crozet où le phénomène a pris une forme particulièrement aiguë.

Malgré ce contexte difficile, il convient de garantir les conditions de poursuite de la dynamique que les armements historiques ont créée. Dès lors, toute déstabilisation du secteur aurait des conséquences néfastes pour l'emploi d'une main d'œuvre locale et la transition écologique de cette filière.

1. Aspects juridiques

La qualité d'armateur doit être vérifiée dès le dépôt de la demande de licence de pêche et constitue un prérequis. Seuls les opérateurs disposant de la qualité d'armateur au moment de la demande peuvent prétendre à obtenir une licence de pêche et un quota de légines.

En effet l'article R. 958-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « *l'exercice de la pêche, autre qu'expérimentale ou scientifique, est subordonné à la délivrance à l'armateur d'une autorisation, par navire ou groupe de navires, par [l'administrateur supérieur des TAAF]. Cette autorisation détermine la période autorisée, les zones géographiques, les espèces ou groupes d'espèces concernés et les engins de pêche autorisés* ».

L'article R. 958-6 du même code précise que les autorisations de pêche « *sont délivrées après vérification de la capacité juridique, économique, financière et technique de l'armateur du ou des navires bénéficiaires* ». Les conditions, notamment procédurales, dans lesquelles de telles autorisations sont accordées sont détaillées par l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article R. 958-13 prévoit enfin que « *les totaux admissibles de captures peuvent être répartis, par arrêté de [l'administrateur supérieur des TAAF], entre les armements **disposant d'une autorisation en cours de validité** pour au moins un navire de pêche dans la zone économique mentionnée à l'article R. 958-12* ».

En vertu de ces dispositions, l'administrateur supérieur des TAAF est donc tenu de répartir les TAC en quotas **après avoir attribué** les autorisations de pêche et, donc, vérifié la capacité juridique, économique, financière et technique des opérateurs ayant sollicité l'attribution d'un quota de pêche. Autrement dit, l'administrateur supérieur des TAAF doit **d'abord** délivrer des autorisations de pêche aux navires remplissant les conditions prévues par la réglementation **puis** répartir les TAC entre les armements disposant d'un moins un navire autorisé à pêcher.

Cette disposition du plan de gestion doit donc être corrigée pour être conforme aux dispositions du code rural.

2. Critères environnementaux

Le nouveau plan de gestion proposer une profonde modification du poids des critères d'attribution des quotas. Le poids critère de mortalité aviaire est revu fortement à la baisse tandis que celui de l'impact sur les populations de raies est renforcé.

Ce changement de règles pose une difficulté car les capitaines vont être jugés sur la base d'un barème qui leur était inconnu au cours de l'année écoulée et encore davantage sur la période des 3 dernières années qui va servir de référence pour les calculs de quota.

Nul ne saurait être sanctionné sur la base de critères qu'il ne connaissait pas ! Nous demandons donc qu'une période de transition soit prévue pour permettre aux équipages de prendre en compte les nouvelles règles et que, par conséquent, les quotas pour la prochaine saison soient calculés sur la base des critères du plan de gestion actuellement en vigueur.

Si l'administration souhaitait appliquer sans attendre les critères prévus dans le projet de plan de gestion, il faudrait réduire la période d'analyse à la saison 2018-2019 au cours de laquelle les discussions sur le plan de gestion ont commencé de sorte que les opérateurs pouvaient anticiper les évolutions du poids relatif des différents critères d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

3. Les critères socio-économiques

Si la récente étude de l'Insee a démontré que le secteur de la pêche à la légine était engagée dans une démarche de création d'emplois à bord des navires de pêche, elle a fait ressortir que des marges de progression existaient en matière de création d'emplois indirects. C'est donc sur ce point que les critères d'évaluation doivent être affinés pour amplifier la dynamique de création d'emplois à terre tant au sein des armements qu'auprès des prestataires de service notamment en matière de réparation navale.

3.1 Evaluation emplois directs et indirects.

Le nouveau Plan de gestion, comme mentionné dans ses objectifs, doit soutenir les acteurs de la filière eu égard à la conjoncture mais doit également définir une stratégie de consolidation de la filière en incitant la création d'emplois en mer et à terre.

Or, l'écriture actuelle du Plan de gestion ne permet pas de traduire de manière optimale cette stratégie même s'il est globalement satisfaisant. Une déclinaison plus fine et plus précise des critères socio-économiques des Totaux Admissibles de Captures (TAC) permettrait la réalisation complète d'une telle stratégie.

En effet, si le Plan de gestion encourage la création d'emplois de marins embarqués pour chaque marée en attribuant une note très importante à ce critère, la mutualisation dans un autre et seul critère socio-économique du nombre d'emplois fixes créés à terre et des achats en particulier de matières premières (qui ne sont pas créateurs d'emplois) brouille la lecture de ce critère. Et elle n'est pas cohérente avec les objectifs de création d'emplois directs et indirects à terre.

Le risque de cet amalgame est alors de diluer la création d'emplois à terre par rapport aux dépenses très importantes d'avitaillement (dont bien sûr le carburant) et aux dépenses liées à la débarque, au stockage, et à l'achat d'appâts, de lignes et d'hameçons. Or, les carburants sont des productions exogènes, dépendent sur l'Île d'un monopole, ne sont pas créatrices d'emplois, et ne répondent pas aux exigences de la transition écologique. En outre, la fusion incohérente de ces deux critères va mécaniquement favoriser les acteurs du secteur équipés de palangriers vétustes et polluants.

En effet, selon cette « logique », un armement qui aurait recours à d'importantes dépenses de carburant mais embaucherait peu de gens à terre et ferait peu d'efforts pour faire entretenir ses navires (et donc pour faire travailler des entreprises locales réunionnaises de maintenance) obtiendrait autant de quotas qu'un armement qui aurait moins de dépenses de carburant (car équipé de navires modernes plus performants du point de vue énergétique) mais créerait plus d'emplois à terre à La Réunion. De plus, l'amalgame dans le même critère des emplois à terre directs, indirects et induits donne peu d'importance aux emplois directs créés à terre par les armements historiques, comme il ne valorise pas suffisamment les emplois indirects créés à terre également (en particulier pour la maintenance des navires).

Afin d'harmoniser et de clarifier les critères socio-économiques avec les objectifs opérationnels, voici notre proposition d'amendement au projet en consultation :

Tout en respectant l'équilibre des masses envisagé dans le Plan de gestion, une solution pourrait être de :

- *transférer du « critère des 20 % » vers le « critère des 70 % » les emplois directs à terre aux côtés des emplois en mer,*
- *exclure du « critère des 20 % » les dépenses d'avitaillement (carburant, appâts, matériel de pêche) qui sont des produits importés et recentrer le critère sur les dépenses d'entretien et de réparation effectuées auprès des entreprises françaises et réunionnaises.*

L'enjeu est de taille puisque ces ajustements pourraient soutenir la **création** de plus de **150 emplois directs et indirects** à terre en encourageant le développement d'une véritable filière de réparation navale et la création d'emplois dans les projets valorisation de la légine. Il l'est d'autant plus pour [anonyme] que notre armement va s'engager dans un programme d'investissements lourds pour l'installation d'un dock flottant à la Réunion qui constitue un investissement de près de 10 Millions d'euros.

3.2 Définition du périmètre du critère investissements

[Anonyme] a entrepris un vaste et ambitieux programme d'investissement dans l'acquisition et la remise en état de navires palangriers congélateurs dont un d'entre eux dispose de licences dans les épaves. Ce sont près de 3 millions d'euros qui ont été investis et 15 emplois directs qui sont créés et qui aboutissent au développement d'une filière nouvelle innovante et exportatrice pour la pêche réunionnaise.

[Anonyme] a également investi dans l'installation du comptoir de réparation navale des chantiers Piriou Réunion. [Anonyme] possède 34 p cent des parts de cette société de réparation navale qui s'apprête à investir dans un dock flottant.

Ces investissements qui sont réalisés par des filiales de [anonyme] doivent être prises en compte dans le cadre du critère investissement.

Par ailleurs l'armement investit actuellement pour la création d'un atelier de transformation dans l'aménagement d'entrepôts frigorifiques.

3.3 Sanctuarisation du programme légines pour tous

Le programme de légines pour tous voulu et validé par les pêcheurs est aujourd'hui au cœur du développement de la pêche artisanale Réunionnaise. Les réalisations sont nombreuses. C'est sur la base de ces réalisations et parce qu'il est indispensable de poursuivre ces efforts qu'il faut que soit sanctuarisée cette contribution par son inscription dans le corps du futur plan de gestion aux côtés de la contribution déjà prévue afin de développer la formation.

3.4 Formation. Instauration d'un partenariat public privé

C'est un des enjeux essentiels pour le développement de l'économie bleue à la Réunion. Le plan de gestion pourrait être plus précis en fonction des objectifs définis par pouvoirs publics en la matière et les besoins qui en découlent. Les armateurs historiques pourraient tout à fait s'engager pour un financement pluriannuel afin de développer les structures de formation à l'île de la Réunion (cf développement d'un lycée de la mer si ce projet est retenu par les pouvoirs publics).

Telles étaient les remarques que je souhaitais formuler pour le compte de *[anonyme]*.

- **Contribution 12**

1. CONTENU DU PROJET

Le projet ne propose pas de stratégie explicite et complète pour la gestion prévisionnelle du niveau et du profil à venir des captures globales. De telles stratégies constituent pourtant dorénavant un standard et la substance de tout plan de gestion pluriannuel et opérationnel d'un stock exploité. Ces stratégies se traduisent concrètement par la définition de ce qu'il est convenu d'appeler une « *règle de contrôle de la capture* » (« *Harvest Control Rule* » ou « *HCR* » selon l'acronyme anglo-saxon).

La raison d'être de l'existence d'une « *règle de contrôle de la capture* », définie ex ante, est d'éviter que chaque année, ou en cas d'imprévus, les autorités en charge de fixer le niveau global de la pression de pêche, ne rouvrent un débat sur le niveau du TAC qui est économiquement et biologiquement souhaitable, pour d'autres raisons que la seule prise en compte de l'état du stock et du niveau de la pression de pêche évaluée/constatée.

Une « *règle de contrôle de la capture* » se matérialise par la définition d'un ensemble de choix explicites et a priori de calcul du niveau du TAC :

- En fonction des niveaux de biomasse et pression de pêche qui ont été évalués/constatés ;
- Et qui s'appuient sur :
 - o Des valeurs cibles chiffrées de la biomasse à atteindre et de la pression de pêche à exercer ;
 - o Des valeurs de seuils explicites dont le franchissement déclenche un surcroît de précaution selon les modalités arrêtées a priori ;
 - o Des règles éventuelles pour lisser d'une année à l'autre les variations de TAC et/ou de niveau d'activité de la flottille des navires qui pêchent le stock, si ce lissage est jugé économiquement ou socio économiquement souhaitable.

Un tel ensemble de choix a pour inconvénient de poser des contraintes prédéfinies, mais l'avantage de la transparence, de l'objectivité, et d'une maîtrise raisonnée de l'évolution du niveau des captures et de l'activité des navires ; une telle maîtrise sur un horizon pluriannuel nous semble pouvoir présenter un intérêt, tant pour les allocataires de quotas, que pour une autorité retirant des dividendes des autorisations de pêche qu'elle octroie.

La règle dite « *de décision de la CCAMLR* », dont le principe inspire - incomplètement et de manière approchée- la limitation à la hausse des TAC mentionnées notamment au § 3.1.2.3, ne peut pas être assimilée à une « *règle de contrôle de la capture* » répondant aux standards actuels. La question ici n'est pas celle du seuil de la biomasse vierge à respecter (60% semblant de précaution compte tenu des incertitudes pouvant affectées les évaluations de stock, et du contexte posé par l'existence d'une réserve). Il s'agit d'une règle posant des limites de précaution, mais qui n'est pas une règle de gestion.

La règle de fixation du niveau des TAC qui est précisée, notamment au § 3.1.2.3, n'est pas plus une règle de gestion :

- Elle mentionne un seuil de biomasse à respecter mais qui n'est pas une cible ;
- Elle ne propose aucune progressivité ; pour un exemple simple : en cas d'évolution défavorable de l'état des stocks de légine, rien de précis n'est dit au § 5.1.1 sur la manière dont serait arrêté le niveau du TAC pour aboutir à un rétablissement des stocks ;
- Elle n'intègre aucune modalité précise de lissage de l'évolution du niveau des TAC, à la baisse ou à la hausse, qui pourrait s'effectuer dans le respect des règles de précaution de la CCAMLR ; les précisions apportées au § 5.1.2 ne permettent pas de savoir ce que seront les limitations des variations de TAC.

2. HORIZON DE CERTITUDE OFFERT AUX ALLOCATAIRES DE QUOTAS

L'une des intentions du projet de plan de gestion, parmi d'autres, semble être, « d'attacher » encore davantage les navires qui auront accès aux pêcheries de légine des TAF, au territoire français – sans que l'on sache tout à fait ce que ce champ géographique représente -, et de les inciter à une plus grande excellence environnementale - dont le Territoire sera juge -, pour les deux choses par la mise en place de mesures incitatives modulant le niveau des allocations de quotas qu'ils recevront.

Cette intention se traduira sans conteste par des coûts supplémentaires que devront supporter les allocataires de quotas, qu'ils soient d'investissement ou d'exploitation ; ce qui affectera la rentabilité de l'exploitation des navires.

Un certain bon sens voudrait dès lors qu'en contrepartie de ces sujétions, il soit proposé aux allocataires un horizon de certitude, déjà d'accès aux pêcheries, qui correspondrait à un horizon raisonnable leur permettant d'envisager une couverture de leurs coûts d'investissement et d'exploitation, c'est-à-dire un horizon raisonnable pour rentabiliser leurs activités et pour pouvoir accéder à des crédits d'investissement. Cela ne nous semble pas être le cas.

L'horizon de certitude qui leur est offert n'est que de 6 années, et encore cette certitude ne concerne que l'accès aux pêcheries et ne concerne pas le niveau des allocations dont ils bénéficieront. Il est douteux que cet horizon permettra à des entreprises, soit d'investir pour répondre aux sujétions qui leur seront demandées, soit de continuer à rentabiliser des navires récents ; sauf à nourrir l'espoir - qui nous semble peu probable⁶-, de pouvoir, soit facilement revendre le navire à un juste prix, soit l'exploiter dans d'autres eaux, en cas de perte de l'accès aux pêcheries des TAF au terme de 6 années.

Les niveaux moyens de marge brute d'exploitation (autrement qualifiée, d'excédent brut d'exploitation, de cash-flow brut, d'EBITDA, etc...) que l'on peut déduire des notes de l'INSEE sur la pêche australe, s'établissent à une quarantaine de pourcent⁷. Il est cependant nécessaire de rapporter en valeur absolue la marge brute d'exploitation à la valeur de l'actif (i.e. le navire) qui permet de la dégager, pour mesurer une rentabilité (assimiler marge à rentabilité semble être une erreur commune).

Compte tenu de la valeur d'un palangrier congélateur, et de possibilités aléatoires de continuation d'une activité dans d'autres eaux ou de revente du navire, il n'est pas nécessaire d'être un spécialiste de la finance d'entreprise, pour percevoir que la rentabilité offerte par une participation aux pêcheries des TAF durant seulement 6 années, est hasardeuse ; même au vu du niveau des allocations de quotas actuelles ; encore plus si l'on tient compte du risque attaché à la variabilité des résultats qu'induit l'évolution de la conjoncture internationale (devises, carburant, prix de vente du poisson, etc..).

Confirmer que la durée de délivrance d'autorisations pour pêcher la légine dans les eaux des TAF n'est garantie que pour 6 années, ne pourrait que conduire, à rendre plus difficile la recherche de financement pour les entreprises et donc la poursuite du mouvement de renouvellement des navires, comme « l'amortissement » des navires neufs récents qui ont été conçus pour pêcher dans ces eaux.

⁶ La spécificité et la spécialisation des navires qui sont nécessaires pour pêcher la légine dans les TAF (que les sujétions envisagées renforceront) en font des navires chers sur un marché de l'occasion (des palangriers de fond congélateurs) déjà étroit. Il est par ailleurs d'imaginer que ces navires pourront, s'ils ne pêchent plus dans les TAAF, pêcher autrement qu'accessoirement en dehors et/ou autre chose que la légine ; la plupart des pêcheries de légine se déroulent dans des ZEE sont fermées, et celles qui existent dans les eaux internationales de la CCAMLR sont à la fois très saisonnières et souvent très « encombrées » (Cf. Mer de Ross cet ..).

⁷ Et non de 60% qui un « taux de marge brute » que la terminologie de l'INSEE définit comme le rapport entre l'excédent d'exploitation et la valeur ajoutée, et non entre l'excédent d'exploitation et le chiffre d'affaires.

3. LISIBILITE, VISIBILITE ET TRANSPARENCE

Sans parler ici de la nécessité et la légitimité qu'il y a, et que nous défendons, à reconnaître une préférence aux opérateurs qui ont contribué à faire d'une pêcherie ce qu'elle est (ce qui est une pratique générale dans toutes les pêcheries existantes lorsqu'il s'agit de répartir des possibilités de pêche), la multiplicité des critères d'éligibilité des attributaires de licences et de répartition des TAC, rend illisible les objectifs recherchés par les pouvoirs publics. Ne pas choisir, n'est pas tout choisir, mais seulement risquer qu'aucun des objectifs invoqués ne sera véritablement atteint ; et peut-être que tous les quotas disponibles ne seront pas tous attribués ou pêchés.

Au-delà, la multiplicité des critères, leur ambiguïté, et encore plus l'absence de véritables précisions sur la manière selon laquelle les classements auxquels certains critères conduisent se traduiront individuellement en termes de tonnages alloués ou de pourcentage de tonnages alloués, ne permettront pas aux futurs attributaires de licences, d'anticiper ce que pourra être l'évolution, pour le pire ou le meilleur déjà, de leurs allocations de quotas au cours des 6 années du plan, et donc de planifier rationnellement leurs activités.

Nous relevons d'autre part que ce défaut de visibilité se double d'une absence de transparence, puisque rien n'est toujours prévu, sauf erreur, pour permettre aux allocataires de quotas de comprendre individuellement le calcul de ce que seront leurs allocations.

En ce qui concerne la visibilité et la transparence, ce que le projet de plan prévoit, ne nous semble donc pas être de nature à remédier pas aux critiques qui ont été faites au mode de répartition actuellement en vigueur.

- **Contribution 13**

Mme la Préfète,

Merci d'avoir concrétisé cette « priorité à l'emploi » dont on entend parler depuis des années. La nouvelle obligation faite aux armateurs d'embarquer au moins 50% de marins Français par marée permettra de développer l'emploi et la filière maritime à la Réunion et sera bien supportée par une des pêcheries les plus rentables au monde.

Afin d'encourager cette course vertueuse à l'emploi, il me paraît nécessaire d'accompagner davantage les armateurs décidés à embarquer des marins français au-delà des 50% minimum en majorant le critère de classement des dossiers N°6 (cela implique de minorer le poids des critères 7, 8 et 9).

Bien cordialement

- **Contribution 14**

Madame la Préfète,

En ma qualité [*anonyme*], qui anime les instances représentatives des salariés, je me dois de vous alerter de l'orientation que prennent les débats avec les représentants du personnel et syndicaux au cours des réunions ces dernières semaines.

Tout d'abord, en tant qu'entreprise de pêche, les instances de représentation des salariés sont composées de 3 collèges : celle des marins, celle des ouvriers à terre et celle des cadres à terre. Cependant, l'exaspération que je vais vous partager concerne tous ces salariés.

En effet, depuis près de 4 ans maintenant, figure en première place de l'ordre du jour de ces réunions du personnel un point de situation sur les quotas de légine attribués à l'entreprise, le risque d'un potentiel nouvel entrant, le plan de gestion et ses dérogations, les requêtes au tribunal administratif en défense, les articles de presse... Pourquoi en tête de l'ordre du jour ? Parce que tout le reste des activités en dépend.

Les salariés sont excédés d'entendre une petite musique (à l'origine bien identifiée) selon laquelle [*anonyme*] ne serait pas une entreprise réunionnaise, qu'elle n'aurait pas d'activité à la Réunion, et pas d'emploi. Tout cela est un tissu de mensonges et les salariés ne se privent pas de le dire et de le montrer aux élus réunionnais et responsables des administrations à la Réunion qui viennent visiter les activités de la filière. Il faut savoir qu'ils ont un attachement très fort à ce qu'ils appellent « leur entreprise ». Il faut être sur place pour le comprendre.

Les salariés marins sont eux particulièrement mécontents d'avoir vu leurs quotas baisser, ce qui signifie une baisse de salaire. En effet, depuis toujours et partout, les marins sont en partie rémunérés sur le volume qu'ils ont pêché. Ainsi, baisse du quota = baisse de volume = baisse de salaire.

Les salariés marins sont très inquiets de la déprédation des orques et cachalots puisque cela complique fortement les opérations de pêche (parties d'échec et de cache-cache grandeur nature avec les familles de cétacées, utilisation de ligne « leurre »...), cela réduit les rendements de pêche par jour et donc allonge le temps des marées. Enfin et surtout, cela conduit les TAAF à réduire le TAC et donc les quotas. Là encore : baisse de quota = baisse de volume = baisse de salaire.

Les salariés marins sont très inquiets d'une éventuelle entrée d'un nouveau navire (« ça sert à rien ») car sans hausse du TAC, ils savent très bien que cela revient à une baisse de quota par navire. Là aussi : baisse de quota = baisse de volume = baisse de salaire.

Les salariés marins sont dans une totale incompréhension : « après tous les efforts faits toutes ces années sur la pêcherie, sur les conditions de pêche, sur l'environnement, la certification MSC, avec des contraintes plus lourdes chaque année, on est récompensé par une baisse de quota pour le bateau ?? ».

Suite aux baisses de quota, certains de nos marins sont partis déjà pour d'autres pêcheries (en Norvège notamment), d'autres anciens à qui nous avons remis des médailles du travail de 25 ans ont souhaité bon courage à la relève car « le métier est de plus en plus compliqué ». Comment attirer et fidéliser nos équipages avec des quotas en baisse ?

Les salariés à terre sont eux aussi mécontents et inquiets de ne pas voir leur travail et leurs emplois reconnus. Ils savent très bien que les coûts fixes de structure à terre sont financés par le niveau de quota obtenu par les navires. Et le climat ambiant post « Gilets Jaunes » de la Réunion n'aide clairement pas.

Le nouveau plan de gestion a été vu en comité. Il y a un accueil positif de principe sur l'encouragement à plus d'emplois français à bord. Mais il faut impérativement le même

encouragement pour les emplois à terre car les emplois directs en mer et à terre « valent » la même chose, ils servent tous le même bateau, ils doivent donc tout deux faire partie du « critère de 70% sur l'emploi ». Cependant, la réaction est unanime et très animée : « ça sert à rien d'avoir plus de français à bord et à terre s'il y a moins de quota » !

A cela, s'ajoute qu'en 2018, les prix de la légine et du thon étant défavorables, les résultats de *[la société]* n'ont pas permis de verser de l'intéressement et de la participation aux salariés au titre de 2018, ce qui est fait habituellement. En revanche, une prime Macron a été versée pour la tranche des salaires les plus bas de l'entreprise pour les soutenir.

2019 s'annonce difficile, les prix de la légine et du thon se sont encore dépréciés à aujourd'hui.

Une bonne nouvelle cependant, les salariés viennent d'accueillir positivement la publication avant hier de l'étude INSEE qui confirme l'activité Australe comme secteur phare de l'économie réunionnaise et surtout doté d'un bassin d'emploi réunionnais importants mais qui dépend d'investissements capitalistiques lourds et d'une forte sensibilité autour de la volatilité des prix. Voilà enfin la vérité clairement établie par un organisme d'Etat indépendant.

Le nouveau plan de gestion devant être lancé le 1er juillet prochain, je me devais de vous témoigner de la nervosité qui règne sur nos quais et chez les salariés à la veille de sa publication, dont notre avenir à tous dépend étroitement.

Je vous prie de recevoir, Madame la Préfète, l'assurance de ma plus haute considération.

- **Contribution 15**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la réponse apportée par [anonyme] à la consultation publique ouverte du 9 au 30 mai 2019 sur le projet d'arrêté portant approbation du plan de gestion de la pêcherie de la légine austral dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet 2019-2025.

Article 1.1.4

« Les pêcheries certifiées MSC doivent disposer d'un ~~plan de gestion~~ système de gestion. »

La formalisation des règles de gestion en plan de gestion n'est pas une obligation du référentiel MSC. Le référentiel requiert la présence d'un système de gestion

Article 3.1.2.1

« En complément des protocoles scientifiques mis en œuvre par les COPEC, des agents de la RNN des Terres Australes ou des partenaires scientifiques travaillant en collaboration avec les TAAF peuvent embarquer ponctuellement sur les navires de pêche commerciale dans la limite de la capacité d'accueil du navire »

Les navires sont soumis à des prescriptions techniques au niveau de la sécurité et de l'habitabilité limitant les capacités d'accueil. L'accueil de personnels spéciaux est donc contraint et non extensible.

Article 4.1.2

« Conformément à l'article R958-6 du CRPM, le Préfet, administrateur supérieur des TAAF fixe, ~~le cas échéant~~, le nombre maximum d'autorisations pouvant être délivrées, considérant qu'il est délivré une autorisation par navire. ».

Le cas échéant laisse entendre qu'il n'y a pas nécessairement de contingent fixé.

Article 3.1

« Production des liasses fiscales et comptables des trois derniers exercices permettant d'établir la capacité financière de l'armement ou une garantie bancaire ou cautionnaire permettant de couvrir les coûts de fonctionnement du navire et de son équipage ~~pour une marée~~ ; pour la campagne de pêche »

Les autorisations de pêche sont délivrées pour une campagne de pêche annuelle et non par marée.

Article 4.2.1.2 et article 4.3.1.ii)

- « 6. Pourcentage ~~de marins~~ d'effectif français cumulés entre les emplois embarqués et à terre par marée au-delà de 50% »
- « le nombre de marin français, et le % de marins inscrits à l'ENIM embarqués et le nombre d'emplois français à terre pour chaque marée pour 70% du critère » et « ~~le nombre d'emplois fixes à terre dédiés à la pêcherie légine~~, le recours à des fournisseurs ou entreprises françaises pour les dépenses de l'activité légine (notamment ~~avitaillement~~, maintenance des

navires, frais de débarque et de stockage), rapporté à la tonne pêchée au navire pour 20% du critère »

Le second objectif opérationnel du plan de gestion visant les enjeux socioéconomique est décrit p13 au point 2.2.2 avec pour but :

- D'encourager les retombées de cette activité pour l'emploi et l'ensemble de la pêche pour la France et l'Ile de La Réunion en encourageant le développement des activités des armateurs sur le territoire français
- 2) De favoriser les emplois français dans la pêcherie en jugeant du nombre de marins français embarqués lors des campagnes de pêche et des employés à terre œuvrant pour cette pêcherie

En conséquence la limitation au seul pourcentage de marins français embarqués ne répond pas à l'objectif 2 du plan de gestion visant également à favoriser les emplois à terre avec des retombées socio-économiques directes et fortes pour le territoire

Un moyen simple pour prendre en compte l'effectif français à terre est de demander à chaque armement de fournir :

- la déclaration du nombre d'employés à terre
- le dernier registre du personnel à jour pour le justifier

Support documentaire

Le registre du personnel est un registre obligatoire pour toute entreprise et qui comporte pour chaque salarié :

- nom, Prénom, Sexe, Adresse, date de naissance
- Fonction, statut, type de contrat, qualification
- Date d'entrée dans l'entreprise, date de sortie (le cas échéant)

Ce registre doit réglementairement être tenu à jour en permanence et peut être requis à tout moment par l'inspection du travail.

Il fait par ailleurs l'objet d'une revue annuelle par les commissaires aux comptes.

En pratique / Exemple [anonyme] :

Il y a, sur le registre du personnel 60 personnes à temps plein (hors intérimaires) qui travaillent chez [anonyme] sur l'activité australe (une flotte de 5 navires : 4 palangriers et 1 caseyeur). Pour ne tenir compte que de l'activité légine, nous considérons 4/5 des effectifs. Soit $60 \text{ personnes} \times \frac{4}{5} = 48$ personnes pour la légine. Cet effectif légine rapporté par navire est de 12 personnes ($48 / 4 = 12$).

Reproductibilité pour les autres armements

De la même manière, les autres armements pourront aisément fournir le registre du personnel avec le nombre d'emploi légine rapporté par navire.

Article 4.3.1.ii)

« La contribution volontaire à la formation professionnelle initiale des marins français, versée de manière individuelle ou collective au travers d'un syndicat ou d'une fondation pour 5% du critère »

Cette modification permet d'intégrer les démarches menées collectivement tel que souhaité par les organismes récipiendaires pour en simplifier la gestion administrative.

Article 4.3.3

« Les « campagnes expérimentales » constituent un ensemble de protocoles expérimentaux s'intégrant à une campagne commerciale ou scientifique. Elles ne concernent donc pas les campagnes halieutiques scientifiques ou pluridisciplinaires dédiées, qui nécessitent ponctuellement une mobilisation conséquente d'un navire en dehors de la période de pêche commerciale prévue initialement et qui peuvent faire l'objet d'un quota spécifique réservé distinct. »

Le paragraphe 3.1.2.1 relatif à la collecte des données de pêche stipule que les campagnes halieutiques et scientifiques dédiées de type POKER sont un paramètre essentiel au modèle d'évaluation de stock.

L'engagement sur ces campagnes halieutiques participe à la gestion et à la durabilité de la pêcherie. Elles sont un paramètre essentiel pour :

- le modèle d'évaluation de stock
- l'estimation des paramètres biologiques des autres espèces de poissons benthiques et démersaux
- l'estimation des paramètres biologiques de l'écosystème
- l'étude des invertébrés benthiques.

Ces campagnes font l'objet d'appel d'offre et d'une facturation produite par l'armement se limitant aux frais réels de la campagne. Une valorisation de la mobilisation du navire et de l'expertise humaine et technique mise à disposition pour la bonne conduite de ces campagnes entrerait dès lors dans ce critère.

Article 4.3.3

- *« Avant chaque campagne de pêche un plan de pêche expérimental, distinguant les projets collectifs et intégrant les projets portés à titre individuel, est établie par les TAAF en collaboration avec les partenaires scientifiques et est soumis à l'avis du conseil scientifique de la RNN des Terres australes françaises »*
- *« Sur la base d'un appel à candidatures annuel réalisé auprès des armateurs concernés et en fonction des besoins de campagnes, la ou les propositions les plus pertinentes seront retenues (au regard de l'adéquation de l'équipage et de l'équipement proposé, de la performance du navire, de la qualité de l'accueil réservé aux agents et/ou scientifiques embarqués, etc.). Les armateurs ou navires peuvent s'associer pour répondre collectivement à l'appel à candidatures s'ils le souhaitent (cas des campagnes qui peuvent être effectuées sur plusieurs navires).*

Les campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement, réalisées dans le cadre de la pêcherie légitime, en collaboration avec les partenaires scientifiques se verront également attribuer une partie de ce sous quota, au regard des investissements engagés pour l'évolution de la pêcherie. »

Sur la base d'un appel à candidatures annuel réalisé auprès des armateurs concernés et en fonction des besoins de campagnes, la ou les propositions les plus pertinentes seront retenues (au regard de l'adéquation de l'équipage et de l'équipement proposé, de la performance du navire, de la qualité de l'accueil réservé aux agents et/ou scientifiques embarqués, etc.). Les armateurs ou navires peuvent s'associer pour répondre collectivement à l'appel à candidatures s'ils le souhaitent (cas des campagnes qui peuvent être effectuées sur plusieurs navires).

Les campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement, réalisées dans le cadre de la pêcherie légitime, en collaboration avec les partenaires scientifiques se

verront également attribuer une partie de ce sous quota, au regard des investissements engagés pour l'évolution de la pêche.